

GE_GERICHTE ACJC/581/2017 vom 2. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_581_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/581/2017 du 2 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/581/2017 del 2 giugno 2016

Erwägungen

E. 1

Compte tenu de la valeur litigieuse au dernier état des conclusions et du caractère final de la décision entreprise, la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

- 14/28 -

C/3120/2011

E. 2

L'appel a été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ) dans le délai utile de trente jours (art. 142 al. 1, 145 al. 1 let. b et 3 et 311 CPC). Il est dès lors recevable de ce point de vue.

E. 3

Sur le plan formel, l'intimée fait valoir que la partie "en fait" de l'appel ne serait pas conforme aux exigences du CPC dès lors que l'appelante n'aurait pas indiqué les constatations de fait du jugement entrepris qu'elle critiquait. Les faits nouveaux contenus dans cette partie devraient également être déclarés irrecevables. L'appelante soutient pour sa part que la réponse de l'intimée serait irrecevable, faute de contestation circonstanciée des allégués de fait contenus dans son mémoire d'appel.

E. 3.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). Il incombe à cet égard au recourant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la décision attaquée. La motivation du recours doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Cette obligation s'applique tant aux griefs de violation du droit que de constatation inexacte des faits (arrêt du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; ACJC/1313/2011 du 17 octobre 2011 consid. 3). La motivation est une condition de recevabilité de l'appel prévue par la loi, qui doit être examinée d'office (arrêts du Tribunal fédéral 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2 et 2.4; 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2; 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3).

Les exigences de forme auxquelles sont soumises la demande et la réponse (art. 221 et 222 al. 1 CPC) sont applicables par analogie à l'appel et à la réponse à l'appel (ATF 138 II 213 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_580/2015 du 11 avril 2016 consid. 2.2 n. p. in ATF 142 III 271). Il s'ensuit que les contestations des allégués de fait contenus dans l'appel doivent être formulées de manière suffisamment concrète pour que l'on puisse déterminer

quels allégués particuliers de l'appelant sont contestés (ATF 117 II 113 c. 2, in JdT 1992 I 307). Il suffit cependant que la contestation soit assez précise pour que l'autre partie comprenne quels sont les faits non admis et dont elle devra en conséquence apporter la preuve. Suivant les circonstances, une contestation globale peut ainsi suffire, des exigences plus sévères, analogues à celles qui s'appliquent à la partie qui a la charge de l'allégation, ne s'imposeront que dans des circonstances de nécessité en matière de preuve (Beweisnot; arrêt du Tribunal fédéral 4A_629/2009 du 10 août 2010 consid. 4.1, in SJ 2011 I 12).

- 15/28 -

C/3120/2011

E. 3.2

En l'espèce, la partie "en fait" du mémoire d'appel du 4 juillet 2016 (chapitre IV, pages 4-20) s'apparente à une écriture de première instance. L'appelante y expose sa propre version des faits, sans désigner les constatations de fait du jugement qui seraient inexactes, ni indiquer les moyens de preuve étayant sa contestation. Elle mélange en outre les faits et le droit en faisant également état, dans cette partie, du refus injustifié du Tribunal d'administrer certaines des preuves qu'elle avait requises. Ce chapitre du mémoire d'appel ne sera dès lors pas pris en considération, faute de motivation conforme aux exigences de l'art. 311 CPC. Au vu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire de déterminer, comme le demande l'intimée, les allégations de fait contenues dans le mémoire d'appel qui constitueraient des "pseudo nova" et qu'il y aurait lieu de déclarer irrecevables en vertu de l'art. 317 al. 1 let. b CPC. S'agissant du mémoire de réponse, celui-ci ne comporte certes pas de contestation détaillée des allégués de fait figurant dans l'appel. L'intimée s'est en effet contentée de contester ces allégués en bloc et de faire sien l'état de fait figurant dans le jugement attaqué. Ce procédé ne prête cependant pas le flanc à la critique, dès lors que l'appelante n'a elle-même pas désigné, dans la partie en fait de son mémoire, les constatations de fait du jugement attaqué qu'elle critiquait. La réponse de l'intimée est dès lors recevable. Il sera encore précisé que les griefs de l'appelante figurant au sous-chapitre V.B.1 de l'appel répondent aux exigences résultant de l'art. 311 CPC. Ces griefs, à savoir la constatation inexacte des faits en relation avec les activités déployées par l'étude H_____, les compensations effectuées par cette dernière entre ses notes d'honoraires et les montants déposés sur son compte fiduciaire, la qualité de G_____ lors de la signature de l'accord et l'absence de connaissance de l'étude H_____ de la signature financière de C_____, ont, dans la mesure utile, été traités dans la partie En fait figurant ci-dessus.

E. 4

L'appelante a produit le 12 juillet 2016 une pièce nouvelle (pièce 64) que l'intimée considère comme irrecevable.

E. 4.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). L'appelant qui entend se prévaloir d'un nouveau moyen de preuve doit dès lors le faire dès que possible, ce qui, la plupart du temps, coïncidera avec l'introduction du mémoire d'appel. Ce n'est que si la connaissance du moyen intervient postérieurement au dépôt de l'écriture que l'appelant peut produire celui-ci

durant la phase des débats. Lorsque le moyen existait déjà lors de la fixation du litige
- 16/28 -

C/3120/2011 devant la première instance, le plaideur doit encore démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise et que l'on ne saurait lui reprocher de ne pas l'avoir invoqué devant la première instance (JEANDIN, CPC Commenté, 2011, n. 7-8 ad art. 317 CPC).

E. 4.2

En l'espèce, la pièce produite est un courriel adressé par le conseil de C_____ à celui de l'intimée le 23 juillet 2009. L'appelante ne prétend pas, dans ses écritures, qu'elle n'aurait eu connaissance de cette pièce qu'après la clôture des débats de première instance, ni postérieurement au dépôt de son mémoire d'appel. Elle ne fait pas non plus valoir qu'elle n'aurait pas été en mesure de produire cette pièce dans le cadre du délai d'appel, venu à échéance le 4 juillet 2016, même en faisant preuve de la diligence requise. La production de ce moyen de preuve ne répond dès lors pas aux exigences de l'art. 317 al. 1 CPC, ce qui conduit à son irrecevabilité.

E. 5

Le tribunal examine d'office s'il est compétent à raison du lieu (art. 59 al. 2 let. b et 60 CPC).

Compte tenu de la nature internationale du présent litige en raison du siège de l'intimée au Luxembourg, et du fait que celle-ci a renoncé à se prévaloir de la clause d'élection de for contenue dans le du 30 septembre 2009, la compétence de la Cour de justice à raison du lieu résulte des art. 2 CPC, 30a LP et 24 de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ATF 130 III 285 consid. 3).

Le droit suisse est en outre applicable à la cause (art. 6 du ; art. 116 al. 1 LDIP).

E. 6

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir violé son droit à la preuve en refusant de donner suite à une partie de ses offres de preuve. Dans certains cas, ce refus n'aurait pas été motivé, ce qui contreviendrait également à son droit d'être entendue. Elle sollicite dès lors l'annulation de la décision attaquée et, subsidiairement, la réouverture des débats principaux.

Compte tenu de la nature formelle de ce grief, qui est propre à entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès de l'appel sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2; 135 I 279 consid. 2), il convient de l'examiner en premier lieu.

E. 6.1

Toute partie a droit à ce que le Tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile (art. 152 al. 1 CPC; ATF 134 I 140 c. 5.3, in JdT 2009 I 303; arrêt du Tribunal fédéral 4A_559/2012 du 18 mars 2013 consid. 4.3).

- 17/28 -

C/3120/2011

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst) le droit pour le justiciable de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision (ATF 132

V 368 consid. 3.1 et les références). L'autorité a l'obligation de donner suite aux offres de preuves présentées en temps utile et dans les formes requises, à moins qu'elles soient manifestement inaptes à apporter la preuve, qu'il s'agisse de prouver un fait sans pertinence ou qu'elles ne soient pas de nature à ébranler la conviction qu'elle a acquise sur la base des éléments déjà recueillis (cf. ATF 131 I 153 consid. 3; 124 I 241 consid. 2, in JdT 2000 I 130; 121 I 306 consid. 1b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_540/2012 du 5 décembre 2012 consid. 2.1; 5A_403/2007 du 25 octobre 2007 consid. 3.1).

En cas d'appréciation anticipée des preuves, les raisons pour lesquelles le Tribunal dénie toute importance ou pertinence aux moyens de preuve qu'il n'administre pas doivent au moins implicitement ressortir de la décision (cf. ATF 114 II 289 consid. 2a, in JdT 1989 I 84; arrêt du Tribunal fédéral 5P.322/2001 du 30 novembre 2001 consid. 3c, n. p. in ATF 128 III 4). Même s'il s'agit d'une garantie constitutionnelle de caractère formel, le droit d'être entendu ne constitue cependant pas une fin en soi. Une violation de ce droit peut ainsi être réparée dans le cadre de la procédure d'appel lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité d'appel disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; 133 I 201 consid. 2.2).

6.2.1 L'appelante fait en premier lieu valoir que l'audition de l'ancien administrateur de C_____, I_____, était nécessaire pour prouver la réalisation des conditions de la crainte fondée lors de la signature de l'accord le 30 septembre 2009. Le refus du Tribunal d'entendre ce témoin aurait dès lors contrevenu à son droit à la preuve.

En l'espèce, l'audition de F_____, ancien administrateur de C_____ et actuel administrateur de l'appelante, a notamment porté sur les points sur lesquels cette dernière souhaitait entendre I_____, à savoir le refus de B_____ de signer le formulaire TVA no 764 alors que cette société connaissait les conséquences dudit refus ainsi que le caractère infondé de ses prétentions. F_____ a en outre indiqué qu'il avait la même connaissance des circonstances que I_____. L'audition de ce dernier pouvait dès lors être refusée par appréciation anticipée des preuves. Au demeurant, le Tribunal n'a pas débouté l'appelante de ses conclusions au motif que les éléments sur lesquels I_____ devait être entendu n'avaient pas été démontrés mais parce que la perspective du contrôle TVA et d'une éventuelle obligation de devoir rembourser le montant reçu de l'AFC ne pouvait pas être assimilée à un danger grave et imminent au sens de l'art. 30 al. 1 CO. Le Tribunal

- 18/28 -

C/3120/2011 pouvait dès lors renoncer à entendre I_____ dans la mesure où son témoignage n'était pas propre à influencer sur l'issue du litige. L'argument de l'appelante selon lequel il aurait fallu entendre I_____ sur les circonstances de la conclusion du contrat de vente du 28 novembre 2008 afin de prouver la lésion subie dans ce cadre ne saurait non plus être suivi. Comme il le sera exposé ci-après, C_____ a, aux termes du Settlement agreement, renoncé à toutes ses prétentions à l'encontre de l'intimée, soit notamment à celles fondées sur le contrat de vente précité. Une audition de I_____ sur les éléments susmentionnés était dès lors, là également, dépourvue de pertinence pour l'issue du litige. Le grief est ainsi infondé. 6.2.2 Le raisonnement susvisé peut être transposé à l'audition sollicitée par l'appelante des témoins S_____, T_____ et U_____, employées de la société P_____, et des témoins V_____ et W_____, employés de la société X_____, refusée aux termes de l'ordonnance de preuves du 5 juin 2015. L'appelante n'offrait en effet

pas l'audition de ces témoins afin de démontrer que le refus de l'intimée de signer le formulaire TVA no 764 exposait C_____ de manière imminente au risque de devoir rembourser l'impôt préalable reçu au mois de mai 2009 à l'AFC. Leur audition n'étant dès lors pas de nature à influencer sur l'issue du litige, elle pouvait être refusée par appréciation anticipée des preuves. 6.2.3 L'appelante reproche au Tribunal d'avoir refusé d'entendre Y_____, expert TVA mandaté par ses soins, qui devait confirmer les conséquences de l'absence de signature du formulaire TVA no 764 et, partant, l'appréciation de la situation par C_____ au moment de la signature de l'accord. La décision entreprise ne mentionnerait en outre pas explicitement les éléments ayant conduit le Tribunal à refuser cette audition, ce qui contreviendrait au droit d'être entendue de l'appelante.

A teneur du jugement attaqué, il ressortait du dossier que C_____ correspondait sereinement avec l'AFC au sujet de la date à laquelle le contrôle TVA des sociétés du groupe devait avoir lieu. L'appelante n'avait par ailleurs pas rendu plausible que la seule absence du formulaire TVA idoine lors dudit contrôle aurait conduit l'administration à rendre derechef une décision de remboursement. Il résulte implicitement de cette motivation que le Tribunal a estimé que l'audition de Y_____ n'était pas susceptible de contredire les faits susmentionnés. Partant, le droit d'être entendue de l'appelante n'a pas été violé. Même si les motifs ayant conduit le Tribunal à refuser d'auditionner Y_____ comme témoin ne résultaient pas de la décision attaquée, cette violation pourrait être réparée en appel, dès lors que la Cour de céans dispose d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit.

- 19/28 -

C/3120/2011 En effet, l'appelante n'a pas allégué, dans le cadre de la procédure de première instance, que l'expert TVA mandaté par C_____ aurait été en contact avec l'AFC afin d'organiser le contrôle TVA des sociétés du groupe, ou qu'il pourrait attester du fait que C_____ aurait subi, au moment des pourparlers avec l'intimée, des pressions de la part de l'AFC au sujet de la production du formulaire TVA no 764 (voir réplique du 7 novembre 2014, § 11 et 24). Il s'ensuit que l'expert précité ne serait pas en mesure de témoigner sur des faits pertinents pour l'issue du litige. Cette mesure d'instruction peut par conséquent être refusée par appréciation anticipée des preuves, ce qui scelle le sort du grief formulé par l'appelante à ce sujet. 6.2.4 L'appelante reproche par ailleurs au Tribunal d'avoir refusé sans motifs d'ordonner à l'intimée de produire les pièces justifiant les prétentions qu'elle avait élevées au mois de juin 2009 en relation avec la vente du centre commercial, ainsi que de diligenter une expertise en vue d'établir le caractère excessif des avantages obtenus par la précitée dans le cadre du Settlement agreement.

Aux termes du jugement querellé, le Tribunal a estimé que la crainte fondée faisait défaut car C_____ n'avait à aucun moment été confrontée de manière imminente au danger de devoir restituer à l'AFC le montant de l'impôt préalable qui lui avait été remboursé de manière anticipée. C_____ et l'intimée avaient en outre négocié, de juillet à septembre 2009, une solution transactionnelle finale, en fonction des risques économiques et juridiques pesant sur chacune d'elles. C_____, qui faisait face à des prétentions d'un montant supérieur à 6'000'000 fr., avait cherché à transiger au moyen des montants déposés sur les comptes de consignation, en s'assurant de conserver l'essentiel du montant remboursé par l'AFC, et avait proposé en premier une indemnité de 900'000 fr. à l'intimée.

Il ressort dès lors implicitement du jugement que C _____ n'a concédé, dans le cadre du Settlement agreement, aucun avantage excessif susceptible de justifier une invalidation de ce dernier en vertu de l'art. 31 al. 2 CO. Partant, les mesures d'instruction sollicitées par l'appelante n'étaient pas aptes à modifier l'appréciation des preuves à laquelle a procédé le Tribunal. Le droit d'être entendue de l'appelante n'a par conséquent pas été violé. Comme il le sera exposé ci-après, les conditions permettant d'invalider l'accord du 30 septembre 2009 en vertu de cette disposition ne sont au demeurant pas réunies. Il n'y a dès lors pas lieu d'ordonner les mesures d'instruction sollicitées par l'appelante. 6.2.5 L'appelante reproche encore au Tribunal d'avoir refusé d'auditionner Z _____, membre du service juridique de l'AFC, ainsi que les autres collaborateurs de ce service qui avaient traité le dossier fiscal de C _____ durant les années 2008 et 2009. Ces auditions étaient nécessaires afin de prouver,

- 20/28 -

C/3120/2011 notamment, la date initiale à laquelle le contrôle TVA des sociétés du groupe devait avoir lieu, la nécessité de produire le formulaire no 764 signé par les parties à l'acte de vente à cette occasion et les conséquences en cas de défaut dudit formulaire. L'appelante n'a cependant pas allégué, au cours de la procédure de première instance, que C _____ aurait subi, au moment de la négociation du Settlement agreement, des pressions de la part de l'AFC au sujet de la production du formulaire TVA no 764 signé par les parties et des conséquences financières qu'elle risquait de subir en cas de défaillance. L'appelante n'a pas non plus offert d'entendre des membres de l'AFC à ce sujet (voir détermination du 19 décembre 2014, chiffre 5). Il ne résulte au demeurant pas des pièces versées à la procédure que l'AFC aurait exercé de telles pressions sur C _____, ou qu'elle aurait refusé de lui impartir un délai supplémentaire pour la production du formulaire TVA no 764 si elle en avait fait la demande. Il s'ensuit que les offres de preuve susmentionnées ne visaient pas à démontrer des faits régulièrement allégués et pertinents pour l'issue du litige. Le Tribunal pouvait par conséquent refuser à bon droit d'y donner suite, de sorte que le grief de l'appelante se révèle, là également, infondé. 6.2.6 L'appelante sera encore déboutée de sa demande tendant à faire auditionner F _____ sur les allégués complémentaires formulés par l'intimée le 13 mars 2015. L'appelante n'a tout d'abord pas sollicité une telle audition dans le cadre de la procédure de première instance (voir détermination de l'appelante du 27 mars 2015). Comme il le sera exposé ci-après, les éléments résultant de ces allégués ne sont au demeurant pas pertinents pour l'issue du présent litige.

E. 7

Sur le fond, l'appelante reproche au Tribunal d'avoir violé les dispositions de la LTVA en considérant que l'absence de remise du formulaire TVA no 764 lors du contrôle dont C _____ allait faire l'objet n'aurait pas conduit ipso facto l'AFC à rendre une décision de remboursement de l'impôt préalable. Le Tribunal aurait également méconnu les art. 29 et 30 CO en refusant d'admettre que C _____ avait conclu le Settlement agreement du 30 septembre 2009 sous l'empire d'une crainte fondée et était fondée à l'invalider pour ce motif.

E. 7.1

Si l'une des parties a contracté sous l'empire d'une crainte fondée que lui aurait inspirée sans droit l'autre partie ou un tiers, elle n'est point obligée (art. 29 al. 1 CO). La crainte est réputée fondée lorsque la partie menacée devait croire, selon les circonstances, qu'un danger grave et imminent la menaçait elle-même, ou l'un de ses proches, dans sa vie, sa personne, son honneur ou ses biens (art. 30 al. 1 CO).

Le contrat conclu sous l'empire de la crainte fondée est tenu pour ratifié lorsque la partie qu'il n'oblige point a laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa

- 21/28 -

C/3120/2011 résolution de ne pas le maintenir. Le délai court dès que la crainte s'est dissipée (art. 31 al. 1 et 2 CO).

E. 7.1.1

Pour qu'un contrat soit invalidé au titre de la crainte fondée, les quatre conditions suivantes doivent être réunies: une menace dirigée sans droit contre une partie ou l'un de ses proches, la crainte fondée qui en résulte, l'intention de l'auteur de la menace de déterminer le destinataire à faire une déclaration de volonté et le lien de causalité entre la crainte et le consentement (ATF 111 II 349 consid. 2).

E. 7.1.2

Pour déterminer l'existence d'une situation de menace, la loi établit deux critères, à savoir que le danger doit être grave et imminent: le danger est grave si la réalisation de la menace déprécie sensiblement le bien visé; il est imminent si le contractant y est exposé au moment de la conclusion du contrat et se trouve sous son influence. Si l'on a encore la possibilité d'écarter la menace ou d'échapper au danger avant de conclure le contrat, on n'agit pas sous l'empire de la crainte fondée (SCHMIDLIN, Commentaire romand, Code des obligations I, 2ème éd. 2012, n. 5ss ad art. 29-30 CO). Tel n'est pas non plus le cas si la menace ne peut se concrétiser que dans un avenir indéterminé, sans produire ses effets immédiatement (SCHMIDLIN, Commentaire bernois, 2013, n. 23 ad art. 29-30 CO se référant à l'ATF 111 II 349 consid. 2b). La menace ne s'apprécie pas de manière objective d'après le point de vue d'une personne raisonnable, mais de manière subjective, dans l'optique de la partie menacée. Le degré de formation et l'expérience de cette dernière doivent notamment être prises en considération (Schwenzer, Commentaire bâlois, 6ème éd. 2015, n. 4 ad art. 29 CO; Schmidlin, Commentaire romand, 2ème éd. 2012, n. 7 ad art. 29-30 CO).

E. 7.1.3

Pour être déterminante en regard des art. 29 et 30 CO, une menace doit en outre être illicite. Tel est toujours le cas lorsque la menace est dirigée contre la vie ou l'intégrité corporelle de la partie menacée, qu'elle porte sur un comportement interdit par la loi ou contrevenant à un contrat. Cette illicéité doit cependant être appréciée en tenant compte du contexte dans lequel la menace intervient. Ne saurait par exemple être qualifiée d'illicite la non-exécution d'une obligation pendant la durée de pourparlers transactionnels sans qu'un risque de ruine, de perte ou de fuite ne se manifeste concrètement (ATF 111 II 349 consid. 2a; Schwenzer, op. cit., n. 7 ad art. 29 CO). En principe, le fait d'user d'un moyen licite qui cause un mal licite ne constitue pas une menace sans droit. Il doit toutefois y avoir adéquation entre le moyen et la fin que l'auteur se propose d'atteindre (Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2ème éd. 1997, p. 366). Aux termes de l'art. 30 al. 2 CO, la crainte de voir invoquer un droit peut en revanche être prise en considération si la gêne de la

- 22/28 -

C/3120/2011 partie menacée a été exploitée pour extorquer à celle-ci des avantages excessifs. L'expression "avantages excessifs" signifie une disproportion quantitative qui doit être évaluée selon les mêmes critères que ceux permettant de déterminer l'existence de l'usure, au sens de l'art. 157 CP (Schmidlin, Commentaire romand, Code des obligations I,

2ème éd. 2012, n. 19 ad art. 29-30 CO). Selon une évaluation objective, l'avantage pécuniaire obtenu doit être en disproportion évidente, sur le plan économique, avec la prestation fournie (ATF 130 IV 106 consid. 7.2 et l'auteur cité).

E. 7.1.4

La menace doit encore avoir un effet déterminant (causal) sur la conclusion du contrat. Elle doit être une condition sine qua non dans le sens d'une condition négative qui permet de déduire que, sans menace, le contractant n'aurait pas consenti au contrat (Schmidlin, Commentaire romand, 2ème éd. 2012, n. 12-13 ad art. 29-30 CO).

E. 7.1.5

Le fardeau de la preuve de l'existence d'une menace et de l'effet causal de celle-ci sur la conclusion du contrat appartient à la partie menacée. C'est à elle aussi qu'il incombe d'établir le caractère excessif des avantages qui lui ont été extorqués par la menace d'invoquer un droit (arrêts du Tribunal fédéral 4A_259/2009 du 5 août 2009 consid. 2.1.1; 4C.214/2006 du 19 décembre 2006 consid. 4).

L'invalidation d'une transaction pour cause de crainte fondée ne doit pas être admise trop facilement. Pour dire si un acte de ce type est entaché d'un tel vice du consentement, il y a lieu de tenir compte non seulement de ce que la partie aurait pu obtenir d'un point de vue objectif en cas de procès, mais aussi du souci des parties d'éviter les risques d'un procès, fût-ce au prix de concessions qui peuvent sans doute être excessives, mais qui sont inhérentes à la nature de la transaction (ATF 111 II 349 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_259/2009 du 5 août 2009 consid. 2.1.2).

L'existence d'une crainte fondée a également été niée lorsque le contractant s'entoure de nombreux avis juridiques avant de signer une convention d'arbitrage. Dans un tel cas, le contractant ne décide en effet pas de conclure dans l'urgence et sous la pression des événements (arrêt du Tribunal fédéral 4A_514/2010 du 1er mars 2011 consid. 4.2.3).

E. 7.1.6

L'art. 38 LTVA prévoit un certain nombre d'hypothèses dans lesquelles l'obligation d'arrêter un décompte d'impôt et de payer ce dernier peut s'effectuer par voie de déclaration. A teneur de la notice no 11 de l'AFC "Transfert de patrimoine avec procédure de déclaration", cette procédure consiste à annoncer le transfert de patrimoine dans un délai de trente jours à l'AFC au moyen du formulaire TVA no 764. Comme date de transfert du patrimoine, l'AFC admet en

- 23/28 -

C/3120/2011 général la date d'inscription au registre du commerce, et pour les sociétés de personnes et les raisons individuelles, la date du contrat.

E. 7.2

En l'espèce, l'appelante fait valoir que la procédure de déclaration prévue par l'art. 38 LTVA et détaillée dans la notice no 11 de l'AFC obligeait C_____ à annoncer la vente du centre commercial à l'AFC en adressant à cette dernière le formulaire TVA no 764 dans un délai de trente jours, non prolongeable. A défaut de communiquer ce formulaire dûment rempli à l'AFC, C_____ s'exposait au risque de devoir restituer l'impôt préalable en 2'347'061 fr. qui lui avait été remboursé de manière anticipée, ce qui constituait un danger grave. Ce danger était en outre imminent dès lors que l'AFC allait relever l'absence de ce formulaire

lors du contrôle fiscal prévu au mois de septembre 2009 et demander le remboursement du montant susvisé. Le Tribunal aurait dès lors violé l'art. 30 al. 1 CO en refusant d'admettre que le refus de l'intimée de signer le formulaire TVA no 764 avait constitué une menace ayant induit une crainte fondée.

En outre, même si l'intimée avait été fondée à refuser la signature du formulaire TVA no 764, la crainte fondée aurait également dû être admise. L'intimée avait en effet exercé son droit de manière à obtenir des avantages excessifs dans le cadre de la transaction négociée avec C_____.

E. 7.2.1

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir considéré que la menace subie par C_____ était la perspective du contrôle TVA prévu par l'AFC, et non le refus de l'intimée de lui remettre le formulaire TVA no 764 signé. Or, comme l'appelante le mentionne elle-même dans ses écritures, le danger auquel C_____ s'estimait exposée au moment de la négociation et de la signature de l'accord consistait en l'obligation de restituer à l'AFC le montant de l'impôt préalable en 2'347'061 fr. 24 en raison de la non-signature du formulaire TVA no 764 par l'intimée, dont l'AFC allait se rendre compte lors du contrôle TVA qu'elle avait prévu d'effectuer. Il s'ensuit que l'état de crainte fondée allégué par l'appelante découlait bien des conséquences de la non-remise à l'AFC du formulaire signé par l'intimée à l'occasion du contrôle TVA.

E. 7.2.2

Il importe en outre peu de déterminer si le délai de trente jours dans lequel C_____ devait, à teneur de la notice no 11 "Transfert de patrimoine avec procédure de déclaration", fournir le formulaire TVA no 764 à l'AFC était prolongeable ou non. Force est en effet de constater que ce délai avait commencé à courir à la date du transfert de propriété du centre commercial à l'intimée, soit le 5 décembre 2008, et qu'il était par conséquent largement écoulé au début du mois de juin 2009, lorsque C_____ a demandé à l'intimée de signer le formulaire TVA no 764. Le fait que C_____ ait commencé à solliciter la signature de ce formulaire plus de six mois après le transfert de propriété démontre que dans son esprit, une transmission dudit formulaire à l'AFC dans un délai supérieur à celui prévu par la notice no 11 ne l'empêcherait pas de conserver le montant de l'impôt

- 24/28 -

C/3120/2011 préalable relatif aux coûts de construction du centre. L'assertion de l'appelante selon laquelle C_____ se serait trouvée, au moment des pourparlers, dans un état de crainte fondée en raison de l'écoulement du délai susvisé n'est dès lors pas crédible.

E. 7.2.3

Il ne ressort par ailleurs pas de la procédure qu'entre le 2 juin 2009, date à laquelle les parties se sont rencontrées et ont évoqué les problèmes survenus dans le cadre de la vente du centre commercial et la signature du formulaire TVA no 764, et le 30 septembre 2009, date de signature du Settlement agreement, l'AFC ait réclamé le formulaire en question à C_____, sous peine de rendre immédiatement une décision obligeant celle-ci à restituer l'impôt préalable remboursé à tort. Il ne résulte pas davantage du dossier que l'AFC aurait rendu une telle décision séance tenante, dans l'hypothèse où C_____ n'aurait pas été en mesure de lui remettre le formulaire en question lors du contrôle que celle-ci projetait d'effectuer, et que C_____ aurait, partant, été contrainte de signer l'accord proposé par

l'intimée afin de sauvegarder ses droits vis-à-vis de l'AFC. L'appelante n'établit ainsi pas que la non-exécution de son obligation par l'intimée aurait exposé C_____ à un risque de ruine concret.

Il appert au contraire que C_____ a pu obtenir sans difficulté, au début des pourparlers engagés avec l'intimée, la possibilité de recontacter l'AFC dans le courant du mois de septembre 2009 afin de fixer la date du contrôle TVA, qu'elle a proposé elle-même par courriel du 11 septembre 2009, soit trois semaines avant la signature de l'accord, d'effectuer ledit contrôle au début du mois d'octobre suivant et que celui-ci n'a finalement eu lieu que durant la semaine du 16 novembre 2009. Au vu de ces circonstances, le danger auquel C_____ s'estimait exposée au moment de la négociation et de la signature de l'accord litigieux ne revêtait pas un caractère imminent ainsi que le requiert l'art. 30 al. 1 CO.

L'absence d'une situation de contrainte résultant de la perspective du contrôle TVA, qui aurait obligé C_____ à signer à tout prix un accord avec l'intimée, est également corroborée par le fait que le témoin G_____ a indiqué ne pas se souvenir que C_____ devait se soumettre à un contrôle TVA en 2009. Or, si la situation qui pesait sur C_____ au moment des pourparlers avait été celle que décrit l'appelante, le témoin précité, qui agissait à l'époque comme conseil et représentant de C_____, et qui a signé l'accord litigieux sur instruction de cette dernière, se serait selon toute vraisemblance souvenu de la perspective du contrôle TVA craint par sa cliente.

E. 7.2.4

S'agissant du prétendu état de crainte fondée de C_____, il appert que cette dernière appartenait à un important groupe actif dans l'immobilier et était par conséquent rompue à la négociation de transactions immobilières complexes telle que celle conclue avec l'intimée. Elle était en outre entourée de plusieurs conseils

- 25/28 -

C/3120/2011 hautement qualifiés tout au long des négociations, a pris elle-même l'initiative de proposer un règlement amiable à l'intimée, dès lors qu'elle reconnaissait une partie de ses prétentions, et a pu apporter plusieurs amendements au projet d'accord. Il ne saurait dès lors être admis que C_____ a agi sous l'emprise de menaces exercées par l'intimée.

C_____ n'a d'ailleurs reproché à aucun moment des pourparlers à l'intimée d'abuser de sa position et d'exploiter une prétendue situation de gêne. Le témoin G_____ n'a ainsi à aucun moment été informé par ses associés que les négociations conduites avec l'intimée auraient été déloyales ou déséquilibrées. Or, il ne fait guère de doute que si l'intimée avait profité de manière indue de sa position, le précité en aurait été avisé en sa qualité d'ancien administrateur, de représentant et de conseil de C_____.

Au vu de ce qui précède, il ne saurait être retenu que C_____ se serait résolue à signer la transaction sous l'emprise d'une crainte fondée, et que son consentement aurait dès lors été vicié.

E. 7.2.5

Contrairement à ce que fait valoir l'appelante, l'accord conclu entre C_____ et l'intimée ne saurait en outre être invalidé en vertu de l'art. 30 al. 2 CO.

L'intimée ne conteste tout d'abord pas qu'elle était tenue, en vertu de l'acte de vente du 28 novembre 2008, de remettre à C_____ le formulaire TVA no 764 dûment signé par elle.

Son refus de transmettre ce formulaire à C_____ doit dès lors être analysé à l'aune de l'art. 30 al. 1 CO, comme cela a été fait ci-dessus, et non de l'art. 30 al. 2 CO, qui régit les conséquences de l'invocation abusive d'un droit.

Dans l'hypothèse où cette disposition s'appliquerait, ses conditions ne sauraient être considérées comme réalisées. Comme l'a retenu le Tribunal, il résulte de la procédure que les parties ont négocié une solution transactionnelle visant à mettre un terme final aux différends nés à la suite de la vente du centre commercial, en fonction des risques économiques et juridiques pesant sur chacune d'elles. C_____ était ainsi confrontée à des prétentions pour des montants totalisant plus de 6'000'000 fr. dont elle reconnaissait une partie. Etant surendettée, elle a proposé à l'intimée un montant de 900'000 fr. pour solde de tout compte et de toute prétention. L'intimée a alors rédigé un projet de convention prévoyant que C_____ libérerait en sa faveur les montants qui étaient encore consignés auprès du notaire et qui s'élevaient au total à 2'609'625 fr. A ce montant s'ajouteraient une indemnité de 1'550'000 fr. et la possibilité de réclamer la part non couverte du dommage aux actionnaires de C_____. En contrepartie, l'intimée prendrait à sa charge la somme de 417'484 fr. 20 réclamée par deux locataires du centre à une société sœur de C_____ pour les travaux d'aménagement dans leur locaux.

- 26/28 -

C/3120/2011

Lorsqu'elle s'est déterminée sur cette proposition, C_____ n'a pas remis en question la libération des 2'609'625 fr. déposés sur les comptes de consignation mais a sollicité la réduction de l'indemnité à 800'000 fr. et un solde de compte. Au final, C_____ a accepté que cette indemnité soit fixée à un montant compris entre 900'000 fr. et 1'000'000 fr., en fonction de l'issue du contrôle TVA que l'AFC devait diligenter. Il s'ensuit que sur la somme totale de plus de 6'000'000 fr. qu'elle réclamait, l'intimée a obtenu un montant maximum de 3'609'625 fr. Il n'appert dès lors pas qu'elle soit parvenue à extorquer des avantages excessifs à C_____. Au demeurant, si ce compromis avait réellement été inéquitable, C_____ aurait sans doute poursuivi les négociations avec l'intimée, en tâchant d'obtenir en parallèle un délai de la part de l'AFC pour la remise du formulaire TVA no 764. Il sied à cet égard de rappeler que C_____ était conseillée par plusieurs avocats et qu'aucun élément du dossier ne démontre qu'elle aurait agi dans l'urgence et sous la pression des événements, ni que l'intimée aurait abusé de sa position dans le cadre des pourparlers.

Par conséquent, l'intimée n'est pas parvenue à susciter une crainte fondée auprès de C_____ de manière à obtenir des avantages disproportionnés dans le cadre du Settlement agreement et à justifier une invalidation de ce dernier en vertu de l'art. 30 al. 2 CO.

Au vu de ce qui précède, le grief de violation des art. 29 et 30 CO est infondé.

E. 7.3

Enfin, la demande de l'appelante tendant à la réouverture des débats principaux afin de procéder à de nouveaux actes d'instruction sera rejetée, ces mesures n'étant pas susceptibles de modifier l'issue du litige.

E. 8

L'appelante fait encore grief au Tribunal d'avoir nié l'existence d'une lésion et d'une crainte fondée lors de la conclusion du contrat de vente du 28 novembre 2008.

A cet égard, il suffit de constater que le Settlement agreement signé le 30 septembre 2009 comporte, en son article 4, un solde de compte intégral, aux termes duquel les parties déclarent renoncer à toutes leurs prétentions réciproques, indépendamment du fondement de celles-ci. Il s'ensuit que même dans l'hypothèse où C_____ aurait disposé de prétentions à l'encontre de l'appelante en raison des circonstances ayant entouré la signature du contrat de vente du 28 novembre 2008, la conclusion du Settlement agreement emportait une renonciation à celles-ci. C_____ étant valablement liée par cet accord, elle n'était par conséquent plus fondée à compenser le montant de 900'000 fr. dû à l'intimée avec d'hypothétiques prétentions découlant de la vente du centre commercial.

E. 9

Le jugement entrepris sera dès lors intégralement confirmé.

- 27/28 -

C/3120/2011

E. 10

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 30'000 fr., seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 17 et 38 RTFMC). Ils seront compensés par l'avance du même montant effectuée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelante sera en outre condamnée à verser à l'intimée des dépens à hauteur de 15'000 fr., débours compris (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC). *

* * * * *

- 28/28 -

C/3120/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 4 juillet 2016 par A_____ contre le jugement JTPI/7199/2016 rendu le 2 juin 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3120/2011-12. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 30'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer 15'000 fr. à B_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.